

Arrêté
modifiant la liste des organismes habilités
à domicilier les personnes sans domicile stable

VU les articles L 264-1 à L 264-10 du code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46.

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant approbation du schéma de domiciliation départemental des personnes sans domicile stable sur la période 2023-2027.

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du 13 mars 2023 définissant les règles de procédure à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation par les organismes agréés.

VU l'arrêté du 9 juin 2023 fixant la liste des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

VU la demande d'agrément présentée par la fondation Le Refuge le 16 février 2024.

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Elle est un outil d'accès aux droits et de lutte contre le non recours.

Considérant que les lieux d'hébergement sont tenus de domicilier leurs résidents (CHRS et autres dispositifs d'hébergement).

Considérant que les CCAS et les CIAS sont tenus et habilités de plein droit à procéder aux élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations, pour les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune ou le territoire intercommunal.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 9 juin 2023 est modifié comme suit :

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

Dénomination de l'association	Adresse	Spécificité du public	Nombre maximum de domiciliation
Arrondissement de Saint Etienne			
Fondation le Refuge	8 rue Aristide Briand et de la Paix 42000 SAINT ETIENNE	Jeunes LGBTQI+ de 18 à 25 ans sans domicile stable	15
SOLIHA Loire-Puy de Dôme	2 rue Aristide Briand et de la Paix 42000 SAINT ETIENNE	En complément des CCAS	350
Association RIMBAUD CSAPA et CAARUD	2 boulevard des Etats-Unis 42000 SAINT ETIENNE	Personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins	
SOS Violences conjugales 42	9 rue Nicolas Chaize 42100 SAINT ETIENNE	Personnes victimes de violences conjugales	
Arrondissement de Roanne			
Association Phare en Roannais	28 rue de Charlieu 42300 ROANNE	En complément des CCAS	
Association RIMBAUD CSAPA et CAARUD	19 rue Augagneur 42300 ROANNE	Personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins	

Article 2 : Les organismes agréés devront se conformer aux règles de procédures décrites dans le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs et notamment à transmettre chaque année un rapport sur leur activité de domiciliation par le biais de l'enquête annuelle.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du 9 juin 2023. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci, accompagnée d'un bilan d'activité pour la période couverte par l'agrément, du règlement intérieur définissant l'organisation de la mission de domiciliation et des perspectives d'évolution envisagées.

Article 4 : L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 26 FEV. 2024
26 FEV. 2024
Le Préfet
Alexandre ROCHATTE